



Arrêt

n° 123 685 du 8 mai 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 3 et 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, dans la première affaire, par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, et, dans la deuxième affaire, par Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et désistement

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant introduit deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, les affaires 144 495 et 145 486 sont jointes d'office. Le requérant indique expressément au Conseil le jour de l'audience que ce dernier doit statuer sur le recours enrôlé sous le numéro 144 495. Partant, la partie requérante est réputée se désister de la requête introduite sous le numéro 145 486.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre grand-frère ([S.E.]) aurait été combattant pendant la première guerre russo-tchéchène ainsi que pendant une partie de la seconde. Il aurait combattu sous les ordres du Commandant [G.].

Le 27 octobre 2007, [S.] aurait été arrêté au domicile familial à Gikalo.

Dans la nuit qui aurait suivi son arrestation, votre petite soeur ([Z.E.]) serait décédée suite à la peur que lui aurait causé l'arrestation de son grand-frère.

Le lendemain, avec vos soeurs et votre mère, vous seriez allés à Prigorodnoye, chez un de vos oncles paternels pour l'enterrement de [Z.]. Vous y seriez restés cinq ou six jours.

En votre absence, vous auriez appris par vos voisins que des agents des autorités étaient venus demander après vous. Votre famille vous aurait conseillé de quitter le pays et, au lieu d'aller en Ingouchie tel que votre mère vous l'avait suggéré, vous auriez décidé de retourner à Oulan-Oudé (où vous aviez fait votre scolarité de 2000 à 2004).

C'est ainsi qu'en novembre 2007, après n'être repassé que deux heures au domicile familial (à Gikalo), vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes allé vous installer en Bouriatie, en Fédération de Russie.

*De leur côté, en décembre 2007, votre mère (Mme [K.A.] - SP [***]), votre petite soeur encore mineure ([M.]), votre autre soeur (Mme [M.B.] - SP [***]) et votre épouse (Mme [M.B.] - SP [***]) ont, elles aussi, à leur tour, quitté la région. Elles sont venues en Belgique et y ont demandé l'asile ; lequel leur a été accordé le 1er août 2008.*

En 2010, un membre de votre famille restée au pays vous aurait appris que votre mère, vos soeurs et votre épouse se trouvaient en Belgique. Vous les auriez contactées et auriez donné rendez-vous à votre épouse à Brest. Suite à vos retrouvailles en Biélorussie - où, vous étiez de passage pour 10 ou 15 jours, elle serait tombée enceinte. Elle a accouché (en Belgique) de votre fils Muhammad en date du 8 juin 2011.

Votre situation professionnelle et financière ne vous aurait permis de les rejoindre qu'en automne 2013. Une dispute entre vous et votre épouse aurait fait qu'elle aurait demandé le divorce. Elle aurait refusé de vous aider à introduire une demande de regroupement familial ; ce qui fait que vous auriez été forcé à introduire la présente demande d'asile - que vous avez introduite en date du 26 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels

tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que, bien que vous soyez originaire de Tchétchénie, c'est en Fédération de Russie que vous avez vécu ces dernières années et, à ce sujet, selon vos propres dires (CGRA - p.8), vous n'éprouvez **aucune crainte en cas d'un éventuel retour vers Oulan-Oude** - où, vous dites n'avoir **jamais rencontré le moindre problème** (CGRA - p.6).

Relevons encore et quoi qu'il en soit, le fait d'**avoir attendu trois années** avant de rejoindre votre famille en Belgique est une attitude qui est effectivement **totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef**.

Relevons également qu'une série de divers éléments entâchent gravement la crédibilité qu'il y aurait de toute façon à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous avez dit avoir vécu de 2007 à 2013 en **Biélorussie** (pt 10 et 33 de vos déclarations et pt 5 du questionnaire). Or, au CGRA, vous dites avoir vécu ces six années en **Bouriatie (en Fédération de Russie - cfr pp 3 et 5)**.

De la même manière, à l'Office des Etrangers, vous aviez dit avoir appris que votre famille se trouvait en Belgique en **2008** alors qu'au CGRA, vous prétendez ne l'avoir appris qu'en **2010** (pp 5 et 6).

De même, alors que vous dites avoir vu votre épouse à **Brest** en 2010 et **n'être jamais venu en Belgique avant l'automne 2013** (CGRA - p.3), lorsqu'elle avait été auditionnée dans le cadre de la demande d'asile introduite pour votre fils né en Belgique, elle nous avait pourtant dit que vous étiez **venu passer trois mois en Belgique : de juillet à octobre 2010** et que c'est à cette occasion-là qu'elle était tombée enceinte de vous (pg 3 de son audition au CGRA - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Pour le surplus, alors que vous aviez dit à l'Offices Etrangers que votre père était décédé en **2003** (pt 13A de vos déclarations), au CGRA, vous dites qu'il est décédé en **1999** (pg 3).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède et tel que de toute façon vous nous le confirmez, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour en revenir à la Tchétchénie dont vous seriez originaire et, en ce qui concerne alors l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre permis de conduire et votre diplôme) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 1 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de minutie et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée, et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, I. c. Suède, du 5 septembre 2013 ; un article de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et de M. GROB, *Caucase du Nord : sécurité et droits humains – Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie*, Berne, 12 septembre 2011 ; un document de l'ECRE intitulé *Guidelines on the treatment of Chechen internally displaced persons (idps), asylum seekers and refugees in Europe*, mars 2011 ; un document de Civic Assistance, *Evidence from the human rights centre memorial and the civil assistance committee on the situation of previous residents of the Chechen Republic in Russia*, daté du 15 janvier 2010, et, enfin, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, I.K. c. Autriche, du 28 mars 2013.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en premier lieu, que le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie ne peut suffire à se voir reconnaître la qualité de réfugié, que le requérant a vécu en Fédération de Russie, à Oulan-Oude, où il déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes, l'attitude du requérant qui a attendu trois années avant de rejoindre sa famille en Belgique, ce qui est « totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte » dans son chef. Elle avance également des contradictions dans les propos du requérant et conclut en estimant que la situation sécuritaire en Tchétchénie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées, au regard des documents déposés.

7.2.1 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95).

7.2.2 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

7.2.3 Le Conseil observe en premier lieu que la mère, les deux sœurs et l'épouse du requérant ont été reconnues réfugiées le 1^{er} août 2008. Il observe dans le même sens que la partie requérante met en exergue la situation des demandeurs d'asile russes d'origine tchétchène lors de leur retour en Tchétchénie mais également les « connexions » du requérant avec les indépendantistes tchétchènes, le grand frère du requérant ayant été arrêté par les autorités pro-russes en octobre 2007 et le requérant avançant également avoir aidé occasionnellement les rebelles tchétchènes au cours des deux guerres (requête, pages 3 à 5).

Or, hormis les documents déposés par la partie requérante, le Conseil constate que ne figure au dossier administratif aucune information sur cette question qui serait versée par la partie défenderesse. Il observe également ignorer, en l'état actuel du dossier administratif, les raisons pour lesquelles certains membres de sa famille ont été reconnus réfugiés, éléments qui pourraient avoir une influence sur sa situation d'éventuel demandeur d'asile débouté.

7.2.4 Le Conseil constate ensuite que le lien marital entre le requérant et son épouse reconnue réfugiée n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse. Il constate cependant qu'aucune pièce officielle ne tend à établir avec certitude ce lien d'alliance, mentionné uniquement lors des auditions et dans les compositions de famille établies par le requérant même, et que la possibilité d'appliquer le principe de l'unité de famille n'a pas été envisagée par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil renvoie les parties aux paragraphes 184 à 187 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux fins d'examiner si le requérant, une fois le lien marital établi avec certitude au vu notamment de ses déclarations et de celles de son épouse, pourrait en bénéficier.

7.3 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro CCE X.

Article 2

La décision rendue le 3 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE